



DEUXIÈME RÉUNION DU COMITÉ PERMANENT 2-3 novembre 2004, Bonn, Allemagne

SOUTIEN FINANCIER ACCORDÉ AUX REPRÉSENTANTS DE L'AEWA POUR PARTICIPER AUX RÉUNIONS

INTRODUCTION

1. L'AEWA n'a formulé jusqu'à présent aucune règle concernant le soutien financier permettant aux représentants d'assister aux réunions sponsorisées par l'AEWA. Le Secrétariat propose donc que le Comité permanent prenne en considération les mêmes critères que ceux qui ont été discutés lors de la 27^{ème} Réunion du Comité permanent (StC 27) de la CMS, et d'avaliser des règles identiques à celles appliquées par la Convention mère.

2. Le Secrétariat désire rappeler que la StC27 a décidé que les représentants originaires d'Europe centrale et de l'Est, ainsi que ceux d'Europe de l'Ouest, doivent se concerter avec leur région sur l'impact du non-financement des délégués des pays de l'Union européenne. En attendant les résultats, le Comité permanent de la CMS va examiner à nouveau cette question afin qu'une décision soit prise par la COP8 en 2005.

3. Selon la pratique des années passées, le Secrétariat de l'AEWA voudrait, en fonction des fonds disponibles, conserver la possibilité d'apporter un soutien financier aux représentants de pays non Parties se trouvant toutefois dans le processus d'adhésion à l'Accord, et à ceux des pays ayant fait de (sérieuses) promesses d'adhésion. La priorité doit toujours être accordée aux Parties, mais s'il reste des fonds disponibles pour financer les représentants des pays non-Parties, on appliquera alors les mêmes critères pour leur permettre de bénéficier d'un financement.

4. En tenant compte de ces facteurs, le Secrétariat suggère que le Comité permanent examine les conditions suivantes :

- (a) En règle générale, l'échelle de 0,200 du barème de l'ONU constitue le seuil permettant aux représentants de bénéficier d'un soutien financier,
- (b) L'exclusion des pays de l'Union européenne,
- (c) L'exclusion des petits États européens ayant une économie forte et se situant à la limite ou en dessous du seuil fixé, qui n'ont pas fait par le passé de demande d'aide financière – il s'agit pour le moment de Monaco qui n'est pas membre de l'Union européenne,
- (d) La possibilité d'apporter un soutien financier, sur demande, à certains délégués de pays non membres de l'UE. Étant donné qu'il est difficile d'établir des limites claires du fait des fluctuations du Barème de l'ONU, le président du Comité permanent devrait avoir l'autorité et la marge de manœuvre lui permettant de décider du financement d'un déplacement dans certains cas individuels à la demande du Secrétariat de l'AEWA. Il devra tenir compte, toutefois, de l'état du Fonds d'affection spéciale de l'AEWA, de la

situation économique des pays Parties à l'AEWA et des pays ayant été récemment reclassés dans le barème de l'ONU, et se trouvant ainsi au-dessus du seuil fixé, et

- (e) Le maintien de la possibilité de soutenir financièrement des représentants de pays non membres, en train de parcourir le processus d'adhésion ou désirant adhérer à l'Accord, en fonction des fonds disponibles. Les mêmes règles devraient être appliquées et la priorité donnée aux Parties.
- 4. Les conditions requises pour les Parties actuelles à l'AEWA sont, conformément aux règles proposées, définies dans l'Annexe 1.
- 5. Le Secrétariat de l'AEWA prie le Comité permanent d'étudier cette question et de conseiller le Secrétariat sur la façon de procéder.

TÂCHE DU COMITÉ PERMANENT

- Prendre note de la discussion qui a pris place lors de la StC 27 de la CMS susmentionnée plus haut,
- Examiner quelles sont les conséquences liées à l'introduction des mêmes règles que celles que la CMS applique pour l'AEWA, se prononcer sur les critères proposés plus haut et décider si les règles peuvent être approuvées sur une base préliminaire, afin de pouvoir être utilisées pour la MOP3 avant l'adoption officielle par celle-ci, et
- Approuver les Lignes directrices jointes en Annexe 2, pourvues de toutes les modifications que le Comité permanent pourrait considérer plus appropriées.

Annexe 1

CRITÈRES D'ÉGILIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE POUR PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DE L'AEWA

| N° | Partie | Règles proposées Barème ONU en % 2004* |
|----|----------------------------|--|
| 1 | Congo | 0,001 |
| 2 | Djibouti | 0,001 |
| 3 | Gambie | 0,001 |
| 4 | Niger | 0,001 |
| 5 | Moldavie | 0,001 |
| 6 | Togo | 0,001 |
| 7 | Bénin | 0,002 |
| 8 | Guinée équatoriale | 0,002 |
| 9 | Mali | 0,002 |
| 10 | Guinée | 0,003 |
| 11 | Géorgie | 0,003 |
| 12 | Monaco | 0,003 |
| 13 | Albanie | 0,005 |
| 14 | Sénégal | 0,005 |
| 15 | ERY de Macédoine | 0,006 |
| 16 | Ouganda | 0,006 |
| 17 | République unie deTanzanie | 0,006 |
| 18 | Soudan | 0,008 |
| 19 | Kenya | 0,009 |
| 20 | Jordanie | 0,011 |
| 21 | Maurice | 0,011 |
| 22 | Ouzbékistan | 0,014 |
| 23 | Bulgarie | 0,017 |
| 24 | Liban | 0,024 |
| 25 | Lituanie | 0,024 |
| 26 | Croatie | 0,037 |
| 27 | Syrie | 0,038 |
| 28 | Ukraine | 0,039 |
| 29 | Nigeria | 0,042 |
| 30 | Slovaquie | 0,051 |
| 31 | Roumanie | 0,060 |
| 32 | Luxembourg | 0,077 |
| 33 | Slovénie | 0,082 |
| 34 | Égypte | 0,120 |
| 35 | Hongrie | 0,126 |

| N° | Partie | Règles proposées Barème ONU en % 2004* |
|----|---|--|
| 36 | Afrique du Sud | 0,292 |
| 37 | Irlande | 0,350 |
| 38 | Israël | 0,467 |
| 39 | Portugal | 0,470 |
| 40 | Finlande | 0,533 |
| 41 | Danemark | 0,718 |
| 42 | Suède | 0,998 |
| 43 | Suisse | 1,197 |
| 44 | Pays-Bas | 1,690 |
| 45 | Espagne | 2,520 |
| 46 | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 6,127 |
| 47 | France | 6,030 |
| 48 | Allemagne | 8,662 |

Parties pouvant prétendre à une aide financière pour assister aux réunions importantes sponsorisées par l'AEWA.

Parties ne pouvant pas prétendre à une aide financière pour assister aux réunions importantes sponsorisées par l'AEWA.

* Barème 2004 de l'ONU fixé au 3 mars 2004 (UN Doc. A/RES/58/1 B)

Annexe 2

RÈGLES PROPOSÉES CONCERNANT L'AIDE FINANCIÈRE DES DÉLÉGUÉS POUR PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DE L'AEWA

En tenant compte du barème 2004 de l'ONU, le Comité permanent décide lors de sa deuxième Réunion que :

1. Les Parties pour lesquelles le taux du barème se situe entre 0,001 et 0,049 (exception faite des membres de l'Union européenne) pourront automatiquement prétendre à un support financier afin d'assister à des réunions parrainées par l'AEWA qui sont importantes pour elles.
2. Les Parties pour lesquelles le taux du barème se situe entre 0,050 et 0,200 (exception faite des membres de l'Union européenne) pourront prétendre à un support financier afin d'assister à des réunions parrainées par l'AEWA qui sont importantes pour elles, à condition d'en faire la demande au Secrétariat et en fonction des fonds disponibles.
3. Les petits États européens, ayant des économies fortes et se situant à la limite ou en dessous du seuil d'admission, et qui ne sont pas membres de l'Union européenne (à l'heure actuelle Monaco), ne peuvent pas prétendre à un support financier afin d'assister à des réunions parrainées par l'AEWA.
4. Le Président du Comité permanent a la compétence de prendre exceptionnellement des décisions pour les demandes de financement de déplacements, présentées par le Secrétaire exécutif. Ces décisions doivent tenir compte de la situation du moment, telle que l'état du Fonds d'affectation spéciale de l'Accord, la situation économique des pays Parties à l'AEWA et d'autres facteurs pertinents.
5. Cette souplesse d'application concerne également le soutien financier accordé aux représentants de pays non-membres se trouvant dans le processus d'accession à l'Accord ou en ayant l'intention, sachant que la décision devra tenir compte des fonds disponibles. La priorité sera accordée au financement des pays Parties à l'Accord.
6. Une fois approuvées par le Comité permanent, ces règles entreront en vigueur à titre de règles préliminaires et ce jusqu'à leur adoption officielle par la Réunion des Parties lors de sa troisième session à la fin 2005.